VI

V 8/12/2014

KBDB-REGLEMENTEN
REGLEMENTS RFCB

Wijzigingen goedgekeurd door de nationale buitengewone en statutaire algemene vergaderingen dd. 23.10.2014
Modifications adoptées par les Assemblées Générales nationales extraordinaire et statutaire dd. 23.10.2014

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

STATUTEN/STATUTS
p. 1 – 2
p. 19 – 20
p. 25 - 26

NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL
p. 3 – 4
p. 9 – 10
p. 27 – 28
p. 33 – 34

DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK/CODE COLOMBOPHILE
p. 15 – 16
p. 17 – 18
p. 19 – 20

DOPINGREGLEMENT/REGLEMENT DOPING

VERSION FRANCAISE

STATUTS

1.7

HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n°1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905,
5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010 , 26.02.2011, 22.10.201, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014 et 23.10.2014 :

DENOMINATION

Art. 1.

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

Art. 2

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

BUTS

Art. 3

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

Il peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

Quand les décisions prises par le Conseil d'Administration et de Gestion National nécessitent l'établissement d'actes quelconques, ce Conseil peut, pour leur exécution, transférer ses pouvoirs à deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National poursuit au nom de la RFCB les actions judiciaires et les défend.

Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'application et de l'exécution du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.
- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrétera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale nationale.
- Si le conseil d'administration et de gestion national a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

Les compétences et compositions des Commissions de Promotion des EP/EPR sont fixées de commun accord par le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National. Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe les compétences de cette Commission.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme le président et les membres de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National agit d'office comme conciliateur chaque fois qu'il l'estimera bon dans tous les litiges et différends surgissant au sein des conseils, commissions ou comités de la RFCB ou entre ceux-ci et ce à tous les degrés.
Il pourra, lorsque l'intérêt général ou des questions de principe se trouvent en jeu, se saisir de ces litiges et différends et y mettre fin.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, de même, après étude,et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, aussi , après avoir entendu l'intéressé, refuser l'affiliation d'un membre adhérent. Le Conseil dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut adopter une attitude discriminatoire ou abusive.

20.2

Toutes ces décisions seront portées à la connaissance des mandataires nationaux et devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Nationale suivante. En cas de rejet de l'Assemblée Générale, la décision prise ou les propositions précitées émises par le Conseil d'Administration et de Gestion National seront refusées.

Pour que le Conseil d'Administration et de Gestion National puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses membres soient présents.

Les résolutions du conseil sont reprises dans un classeur et signées par l'ensemble des membres présents.

Art. 35 (AGN 23.10.2014)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National s'occupe de la gestion journalière et spécialement de l'application des règlements administratifs de la RFCB ; il a notamment dans ses attributions : l'admission et l'exclusion des sociétés, celles-ci sur présentation des comités de l'EP/EPR ; la gérance au siège national et l'organisation des bureaux, l'entretien des immeubles de la RFCB, de la fixation des loyers et de l'aménagement des locaux loués pour les services de la RFCB, la nomination et la gestion du personnel.

Il organise également le travail administratif auprès des chambres arbitrales RFCB

Le Conseil d'Administration et de Gestion National veille à l'exécution de toutes les obligations de la loi sur les associations sans but lucratif et l'application stricte des statuts et règlements de la RFCB

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:
- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons)
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National est aussi compétent pour fixer les amendes et les imposer aux transporteurs, convoyeurs et sociétés affiliées à la RFCB et ce, conformément à la grille adaptée et diffusée annuellement.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux différents membres des comités des EP/EPR et des comités nationaux de se prononcer sur une question précise par voie postale ou par mail.
Cette demande leur sera adressée à l'initiative du Président du Comité ou de la Commission concernée avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

Art. 44

Le siège national effectue, sous le contrôle du trésorier, toutes les recettes et dépenses.

Les recettes et dépenses au niveau des EP/EPR sont effectuées par les EP/EPR respectives sous contrôle de leur président jusqu'à concurrence des sommes inscrites aux différents postes du budget.

Deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National, dont de préférence le Trésorier National, viseront les paiements effectués. Les membres ne peuvent viser leurs propres dépenses.

Au niveau des EP/EPR, les paiements sont visés par les présidents respectifs des EP/EPR

En cas de dépenses imprévues, le Conseil d'Administration et de Gestion National doit être consulté; s'il y a urgence, le trésorier, d'accord avec le Président de la RFCB peut ordonner le paiement mais il doit faire ratifier la dépense à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration et de Gestion National.

COLLEGE DES CENSEURS

Art. 45

Il est créé un collège de trois censeurs, élus pour six ans par l'Assemblée Générale Nationale, parmi les mandataires nationaux ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et de Gestion National ou n'étant pas Président d'une EP/EPR.

Ces censeurs ont pour unique mission d'examiner les comptes, de vérifier les inventaires et de faire rapport à la première Assemblée Générale Statutaire Nationale.

Ils auront ou ensemble le droit d'investigation et de contrôle, en tout temps, pendant les heures de bureau et sans déplacement des documents sociaux, tant au siège national que dans les EP/EPR.

REPRESENTATION EN JUSTICE

Art. 46

Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National spécialement mandaté par son comité représente la RFCB dans tous les actes juridiques.

Le Président ou le membre susdit peut agir seul en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Il ne peut toutefois transiger et signer des compromis au nom de la RFCB qu'avec mandat préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Président ou sinon le membre susdit a procuration générale, avec pleins pouvoirs, devant les cours, tribunaux et officiers ministériels; il intervient aussi en justice et y agit pour et au nom des EP/EPR ainsi que des sociétés affiliées et des affiliés de la RFCB lorsque pour ces derniers le Conseil d'Administration et de Gestion National l'estimera nécessaire ou simplement utile.

Art. 47

Le Président est le représentant qualifié de la RFCB dans toutes les relations avec les autorités ministérielles ou autres.

Il est le délégué de droit de la RFCB auprès des autorités colombophiles internationales et auprès de tous organismes belges et étrangers reconnus.

Il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Art. 48 (AGN 23.10.2014)

La gérance administrative quotidienne est assurée par un secrétaire général qui a dans ses attributions :

1. procéder à la gérance quotidienne des services administratifs, à l'exclusion de la gérance financière du personnel et de l'exploitation des ressources humaines;
2. recevoir toute la correspondance et donner suite immédiatement à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant; tout cas non prévu pouvant engager la RFCB devant être soumis au président du Conseil d'Administration et de Gestion National;
3. conserver les archives.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 49

La RFCB peut recevoir des dons et legs entre vifs ou par testament, conformément à l'article seize de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif. A cet effet, le bilan de la RFCB est déposé annuellement au greffe du tribunal de commerce et à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 50

Les noms, prénoms, professions, nationalités et domiciles des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National seront déposés, tous les six ans, aux greffes du tribunal dans les 15 jours suivant l'assemblée générale nationale ayant traité les élections et ce, en vue d'une publication aux annexes du Moniteur Belge

Tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et de Gestion National est également publié chaque fois qu'il y a modification.

Art. 51

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Il faut que les deux tiers des mandataires nationaux soient présents à cette assemblée. Le vote modificatif devra réunir les quatre cinquième des voix des membres présents ou valablement représentés en cas de modification du but social et les deux tiers des membres présents ou valablement représentés en cas de modification de l'objet social.

Si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une seconde assemblée, avec le même ordre du jour, sera tenue au moins quinze jours après la première et au plus tard dans le mois et elle statuera quel que soit le nombre des voix des mandataires nationaux présents ou représentés, sous la seule restriction que la modification doit être adoptée par les deux tiers des voix présentes, mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal.

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6.

L'agréation de l'organisation des concours nationaux est accordée par le Comité Sportif National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé des représentants des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 7. (AGN 20.02.2013)

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogeant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogeant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur, après une éventuelle consultation de ses membres concernés.

Art. 8. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 23.10.2014)

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories : vieux pigeons, yearlings ou vieux/yearlings confondus et pigeonneaux.

Par doublages on entend :
- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux). Ce doublage est seul et uniquement autorisé pour pigeonneaux à partir du premier samedi de septembre
- D''autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits.

Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les vieux pigeons et les yearlings doivent OBLIGATOIREMENT participer aux concours :
- Dans leur propre catégorie avec un résultat séparé jusqu'à et y compris le week-end du concours national de Bourges II
- Vieux pigeons et yearlings confondus, avec un résultat unique, après le week-end du concours national de Bourges II, à l'exception pour les concours nationaux organisés le premier et/ou deuxième week-end après le Bourges II

et ce, SANS possibilité de doubler les yearlings dans les vieux pigeons.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie (vieux pigeons et yearlings confondus) sont autorisés à partir du premier samedi de septembre, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

Art. 9.

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.

Art. 10.

Sont seuls autorisés :
au niveau international et national : les doublages horizontaux annoncés et reconnus par l'organisateur du concours principal.
Au niveau interprovincial, provincial, régional et local : tous les doublages ayant été sollicités sur le programme-concours et ayant donc été approuvés par l'EP/EPR.

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes.

Pour les doublages verticaux et horizontaux et pour autant que l'amateur décide librement de participer à un doublage, les pigeons devront être doublés dans l'ordre d'inscription au concours principal.

INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION

Art. 28.

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de particpation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

Art. 29.

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.
L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.
Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).
L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à débourser.
Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeux seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

Art. 30. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2014)

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée par une société affiliée auprès de la RFCB en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique.
Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB
Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.
Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier.
Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant le concours de Bourges I
- pigeonneaux : avant le concours de Bourges II

Art. 31.

Lorsque le lâcher ne peut être effectué le jour prévu, les concurrents ayant prévenu à l'inscription et renseigné au tableau-miroir, seront remboursés de leurs enjeux, déduction faite des frais de transport ainsi que des frais de location et de réglage de leurs appareils et pour autant qu'ils rentrent leurs constateurs le soir avant 20 heures.

Le comité indiquera au tableau-miroir les remboursements à effectuer et rectifiera en conséquence le relevé des enjeux, qui sera affiché dès le même soir.

Ces dispositions ne sont pas d'application pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux.

Art. 32.

Les enjeux restent acquis aux concours; ils ne sont remboursables que dans les cas prescrits par les articles 25, 31, 50, 76, 77 et 83 du présent règlement, ou en cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National.

Art. 33.

Toutes les mises facultatives, poules et poules spéciales, etc., doivent être attribuées aux ayants droit. L'organisateur ne peut retenir à son profit que les frais d'organisation. Tous les autres frais supplémentaires réclamés aux concurrents doivent figurer au programme des concours, et aucune retenue ne pourra être faite sur les prix si elle n'a pas été annoncée, au préalable, par la carte de rappel, affiche, etc.

Les retenues sur les prix ne pourront dépasser 7%. En cas de remise de lâcher, quel qu'en soit le nombre de jours, les retenues ne pourront en aucun cas dépasser 8%.

Art. 34.

Il est recommandé aux organisateurs de ne plus organiser de concours à souscriptions anticipatives. Si un tel concours est organisé, il y a obligation de faire numéroter les souches des poules spéciales aux frais des organisateurs. Le bulletin d'inscription de l'amateur portera le nombre et les numéros des souches souscrites. Ce nombre figurera au tableau-miroir qui sera affiché immédiatement au local après l'enlogement des pigeons.

Le nombre de souches vendues sera porté à la connaissance de l'EP/EPR et au Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux.

S'il n'en était ainsi, le Comité Sportif National et les Comités des EP/EPR auraient le droit de décider de l'interdiction future d'enloger pour les organisateurs en défaut.

Art. 35.

Les organisateurs ne peuvent prélever aucune retenue sur la valeur des prix en nature (vélos, garnitures, etc.) qu'ils mettent en compétition pour leurs épreuves. L'amateur s'engage à accepter l'objet en guise de prix. La valeur réelle des objets devra figurer à la carte de rappel ou circulaire.

Il est interdit de demander une mise ou des frais quelconques pour un objet qui est annoncé comme prix gratuit.

La valeur annoncée d'un objet doit toujours pouvoir être justifiée.

Ces dispositions ne sont toutefois pas d'application pour les concours avec lâcher en Espagne.

Art. 83. (AGN 23.10.2014)

Tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier de l'amateur à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables après la clôture du concours pour les concours nationaux, internationaux, interprovinciaux et durant minimum 3 jours ouvrables pour tous les autres concours.

Durant ces jours, le propriétaire doit – à ses risques – donner la volée à ce pigeon, de sorte que le contrôleur puisse constater que le pigeon revient effectivement à son colombier.
Si l'une de ces deux dispositions n'est pas respectée, le pigeon sera retiré du résultat et la mise sera confisquée au profit du concours.

Si un (des) pigeon(s) n'a (n'ont) pas parcouru en volant, à quelque concours que ce soit, et dans les mêmes conditions que les autres concurrents, la distance entre le lieu de lâcher et leurs colombiers respectifs, ou si lors d'un concours se déroulant dans des conditions normales, l'avance d'un (de) pigeon(s) paraît anormale, les organisateurs des dits concours sont tenus d'en informer, par écrit, endéans les 5 jours, le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions (pour les concours nationaux et internationaux) et le conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle les faits se sont déroulés et de leur soumettre les constatations effectuées et les arguments présentés. Chaque mandataire d'EP/EPR, chaque membre occupant une fonction dirigeante au sein du comité organisateur et/ou de l'entente de sociétés ou de locaux d'enlogement concernés, peut agir en lieu et place de l'organisateur faisant défaut.
Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR sera convoqué endéans les 5 jours ouvrables qui suivent les 3 jours ouvrables dont question ci-dessus et, sur base des rapports établis par les organisateurs et éventuellement par le contrôleur désigné par le conseil de gérance de l'EP/EPR, se prononcera quant au classement ou déclassement du (des) pigeon(s) en question.

S'il est décidé de ne pas classer le(s) pigeon(s), il(s) ne sera(seront) pas non plus repris au résultat et les enjeux seront intégralement remboursés, sans que le(s) propriétaire(s) du (des) pigeon(s) puisse(nt) être incriminé(s).

Endéans les 14 jours après communication de la décision au propriétaire et à l'organisateur, appel peut être interjeté auprès du Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions par les trois parties suivantes :

1. l'amateur non-classé ;
2. en cas de classement du pigeon, le premier classé suivant ;
3. l'organisateur principal du concours.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-président précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'entité dont le conseil de gérance s'est prononcé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive et exécutoire et est portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le vice-président compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée , aux chambres disciplinaires.

Art. 84.

Si par suite de circonstances imprévues, des prix ne sont pas remportés au concours, ils doivent être remboursés. S'il s'agit de prix gratuits, ils seront tirés au sort entre les pigeons concurrents non classés et inscrits pour ces prix. Les prix de séries peuvent être enlevés pendant deux heures après le dernier prix du concours.

Art. 85.

Les sommes annoncées comme prix gratuits dans le programme sont intégralement distribuées.

Si le montant de la somme engagée est supérieur à la valeur de l'objet, les excédents – à moins de dispositions spéciales prévues à la carte de rappel ou circulaire – sont attribués en prix équivalents à celui attribué au premier et reviendront aux pigeons suivants y ayant droit.

Art. 86.

Seules les sommes de prix garantis sont annoncées sur les cartes de rappel ou circulaires des sociétés ou ententes.

Toute garantie (objet ou espèces) est clairement détaillée à la carte de rappel ou circulaire. Pour participer aux concours, il ne peut y avoir obligation de miser pour l'objet garanti.

Les garanties annoncées par les cartes de rappel ou circulaires ne peuvent être supprimées ni réduites sans l'assentiment du Comité de l'EP/EPR. Pour les concours à souscriptions anticipatives, les garanties ne peuvent jamais être retirées, ni réduites.

Si les garanties ne sont pas couvertes par les enjeux, elles devront néanmoins être intégralement distribuées.

En ce qui concerne les autres excédents éventuels, les Comités des EP/EPR sont habilités pour en assurer le mode de répartition.

En outre, la carte de rappel ou circulaire du concours devra porter les noms et prénoms des président, secrétaire et trésorier du Comité Directeur de la société ou de l'entente organisatrice qui assure la garantie.

Art. 87.

Les pigeons de deux colombiers et plus, appartenant au même amateur, peuvent faire séries entre-eux, du moment que les colombiers sont situés dans l'enceinte de la propriété. Dans ce cas, la distance la plus défavorable sera appliquée.

Si deux ou plusieurs amateurs dont les colombiers sont situés dans le même domaine participent aux concours, leurs pigeons ne peuvent faire série entre-eux.
En cours de saison, les pigeons de ces colombiers ne peuvent être échangés. De tels pigeons ne pourront changer de propriétaire qu'en dehors de la saison sportive et après exécution des mutations réglementaires.

La plus courte distance sera appliquée à tous les colombiers situés dans l'enceinte de la propriété.

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Art. 99.

Pour les concours nationaux, les bulletins d'inscription seront en double. L'exemplaire original sera remis au convoyeur lors de l'enlèvement des pigeons afin de les remettre à l'organisateur.

L'organisateur national devra, en tout cas, être en possession de TOUS les bulletins d'enjeux avant le lâcher des pigeons.

Le second exemplaire du bulletin d'inscription pourra servir aux opérations propres au bureau d'enlogement.

L'organisateur national devra, aussi vite que possible, établir le tableau-miroir par bureau d'enlogement et en envoyer une copie au bureau concerné. Les bureaux d'enlogement devront obligatoirement afficher ces listes.

Art. 100.

Pour tous les concours, il y a lieu d'indiquer aux résultats le nombre de colombophiles participants.
Il sera établi une récapitulation de tous les enjeux par bureau centralisateur qui sera fournie à tous les participants en même temps que le résultat.

Pour tous les concours nationaux, les organismes directeurs feront parvenir au siège national :

a. le plus tôt possible après l'enlogement, un exemplaire du tableau-miroir ;
b. dès que la date fixée pour les réclamations sera atteinte, un résultat rectifié, signé par le classificateur et une deuxième personne responsable (Président, Secrétaire ou autre), désignée par le comité organisateur. Ce résultat sera établi exactement comme le tableau-miroir. Le total général des deux documents devra naturellement être le même.

Le classificateur de tout concours national a l'obligation de faire parvenir à chacune des ralliantes un relevé complet des rectifications, de manière à ce que celui-ci puisse être affiché dans chaque local à côté du résultat.

Art. 101. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014)

Pour les concours nationaux à partir de Limoges, l'heure d'arrivée de tous les pigeons indistinctement, devra être annoncée par un moyen de communication et ce dans un délai de 10 minutes à partir de l'heure de constatation (en h, min, sec) à leurs bureaux d'enlogement respectifs : ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc, l'heure de constatation, l'heure de l'annonce, la contre-marque éventuelle et le nom de l'amateur.
Pour les concours nationaux en deça de Limoges, seul le premier pigeon constaté par catégorie doit être annoncé comme cité ci-dessus. Si le délai de 10 minutes n'est pas respecté, le pigeon, suite à une plainte fondée, déposée par toute personne y ayant un intérêt, sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.
Une deuxième annonce suivra dès que l'amateur a constaté un tiers du nombre de pigeons enlogés par catégorie ; une simple mention du nombre de rentrées suffit lors de cette deuxième annonce.

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer téléphoniquement la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax à l'organisateur. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

Art. 102. (AGN 23.10.2013)

Par concours national et pour toutes les catégories, les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local sous peine de confiscation de tous leurs enjeux.

Pour les concours nationaux, ne peuvent enloger dans un bureau d'enlogement, que les amateurs repris dans le rayon du doublage local (obligatoire).

Les pigeons « pour le port » ne peuvent être enlogés pour les concours nationaux.

Art. 103. (AGN 26.02.2014 – 23.10.2014)

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par l'organisateur du concours. Ce dernier est tenu d'avertir le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.
Endéans les 14 jours après notification de la décision de l'organisateur à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.
Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.
Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 104.

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

CODE COLOMBOPHILE

3. Dispositions de procédure communes :

Art. 60.

Les Chambres et les parties sont convoquées conformément aux dispositions du présent code, à l'exception toutefois pour les Bureaux de Conciliation.

Art. 61.

Lorsque le Ministère Public est cité comme partie, celui-ci sera cité en sa personne ou son suppléant.

Art. 62.

En principe, les audiences sont publiques. Ceux qui assistent aux audiences, le feront dans le respect et le silence. Celui qui cause du trouble, pourra se voir expulsé de la salle d'audience par le Président.

Art. 63.

Devant toutes les Chambres, les parties peuvent se faire assister soit d'un avocat soit d'un défenseur. Ce dernier devra être membre affilié à la RFCB et être agréé, préalablement, par le président de la Chambre.

Art. 64.

Devant les Chambres de première instance ainsi que devant les Chambres d'appel, les parties peuvent faire entendre des témoins. Elles se chargent elles-mêmes de les convoquer.

La Chambre pourra toutefois en limiter le nombre si les éléments de preuve contenus dans le dossier paraissent déjà suffisamment formels.

L'audition des témoins qui seront entendus séparément a lieu en présence des parties et de leur défenseur, qui pourront proposer, au président de la Chambre, des questions pertinentes à leur poser.

Art. 65.

Au cours des débats, qui peuvent se poursuivre en une ou plusieurs audiences, la Chambre entendra d'abord le rapport circonstancié du litige, ensuite les explications des parties et les témoignages, qui seront repris conjointement dans un procès-verbal à joindre au dossier et s'y rapportant, le réquisitoire disciplinaire ou l'avis éventuel en matière civile du Ministère Public et enfin, la demande éventuelle et la défense.

Art. 66.

Les débats terminés, le litige est délibéré à huis clos entre les membres de la Chambre.

Dans les cas flagrants et graves, la sentence pourra être dite exécutoire en tout ou en partie, par provision et nonobstant appel.

Art. 67.

La sentence civile ou disciplinaire est ensuite communiquée aux parties et à l'EP/EPR par le secrétaire-rapporteur en matière de première instance et d'appel et aussi au Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB en matière de cassation. Il retourne, en même-temps, le dossier.

Art. 68.

Le non-règlement des frais de procédure dans le délai imposé par une Chambre, fera l'objet d'intérêts au taux légal.

4.Dispositions de procédure communes Chambres d'appel :

Art. 69.

L'appel contre les sentences de première instance est ouvert aux parties en toutes matières civile et disciplinaire et au Ministère Public en matière disciplinaire.

Les parties doivent introduire leur appel par lettre recommandée auprès du président de l'EP/EPR dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle la sentence leur a été notifiée par envoi recommandé. L'appel est irrecevable après expiration du délai précité.

En cas d'appel par une partie, le Ministère Public disposera, pour son propre appel, d'un délai de trente jours à partir de la notification du jugement.

La partie qui pour des raisons imprévues, recevrait le jugement de la Chambre de première instance, notifié par lettre recommandée, en dehors du délai prévu pour l'introduction de l'appel, doit en faire mention à l'introduction de son appel. La Chambre d'appel se prononcera sur la recevabilité de la requête par une décision rendue lors de la première audience à laquelle l'affaire sera fixée.

Lorsque l'appel est irrecevable ou lorsque la Chambre le déclare irrecevable, le jugement rendu par la Chambre de première instance devient irrévocable et sera immédiatement exécuté par les parties et l'EP/EPR.

Art. 70.

Chaque partie devant la juridiction supérieure d'appel peut à tout moment de la procédure former appel incident contre toutes parties en cause devant les Chambres d'appel, même si elle a accepté le jugement de la Chambre de première instance.

L'appel incident ne peut néanmoins être admis lorsque l'appel principal est déclaré nul ou tardif.

Art. 71. (AGN 23.10.2014)

La partie appelante, à l'exception du Ministère Public et le comité de l'EP/EPR, devra payer, dans les quinze jours de son appel, sous peine de forclusion, un cautionnement à l'EP/EPR, à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Lorsqu'un appel est introduit dans les délais, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR transmet le dossier original au siège national qui le transmet à son tour au Président de la Chambre d'appel. Celle-ci suivra, pour les débats, la même procédure que celle prévue pour la Chambre de première instance.

En cas de retrait de la demande d'appel, la caution ne sera pas remboursée.

Art. 72.

La Chambre d'appel se prononcera, dans chaque cas, sur le remboursement du cautionnement et sur les frais d'appel, ainsi qu'il a été prévu à l'article 27 en ce qui concerne les Chambres de première instance.
La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Art. 73. (AGN 23.10.2014)

La sentence d'appel, rendue en matière disciplinaire, prend cours à partir de la date de la notification aux parties nonobstant tout recours en cassation, sauf pour ce qui concerne les décisions (ou parties de décisions) qui ont caractère purement civil.

Art. 74.(AGN 23.10.2014)

La sentence d'appel, prononcée en matière civile, est exécutoire par les parties intéressées et les organismes que concerne son exécution à partir de la date de la notification aux parties à moins que, dans les délais ci-dessous prescrits, une des parties a exercé un recours en cassation.

5. Dispositions de procédure communes Chambre de Cassation :

Art. 75.

Le recours en cassation est introduit, sous peine de nullité, par lettre recommandée auprès du Conseil d'Administration et de Gestion National dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle la sentence d'appel a été notifiée à la partie par envoi recommandé. Le pourvoi en cassation est irrecevable après expiration du délai précité.

Le Ministère Public dispose du même droit de pourvoi en cassation en matière pénale qu'il exercera dans le même délai à compter du même jour. Il dispose en tous cas d'un délai de trente jours après que le recours de la partie aura été porté à sa connaissance.

La partie qui pour des raisons imprévues, recevrait le jugement de la Chambre d'appel, notifié par lettre recommandée, en dehors du délai prévu pour l'introduction du pourvoi en cassation, doit en faire mention à l'introduction de son pourvoi. La Chambre de cassation se prononcera sur la recevabilité de la requête par une décision rendue lors de la première audience à laquelle l'affaire sera fixée.
Lorsque le pourvoi en cassation est irrecevable ou lorsque la Chambre de cassation le déclare irrecevable, le jugement rendu par la Chambre d'appel devient irrévocable et sera immédiatement mis à exécution par les parties et l'EP/EPR.

Art. 76. (AGN 23.10.2014)

La partie qui se pourvoit en cassation, à l'exception du Ministère Public et le comité de l'EP/EPR, devra verser, dans les quinze jours, au compte de la RFCB, sous peine de forclusion, un cautionnement à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Lorsque le recours en cassation est introduit dans les délais, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR transmet le dossier au siège national qui transmet le dossier à son tour au Président de la Chambre de cassation.

En cas de retrait du recours en cassation, la caution ne sera pas remboursée.

Art. 77.

Le dossier de l'affaire est transmis au siège national par l'EP/EPR dès que celle-ci est avertie du recours.

Art. 78.

Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB

Les parties doivent, sous peine de nullité, faire tenir un mémoire écrit au siège de la Chambre dans la quinzaine qui suivra le pourvoi et en communiquer un exemplaire aux autres parties dans le même délai.

Art. 79.

Devant la Chambre de cassation, le Ministère Public est entendu en toute matière, conformément à l'article 16 du présent code.

Art. 80.

La Chambre se prononcera dans chaque cas sur le remboursement du cautionnement et sur les frais de procédure, dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale de janvier ou de février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus. En cas de rejet de la demande de cassation, la Chambre se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.
La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

Si la demande est acceptée, le remboursement du cautionnement et les frais de procédure seront communiqués à la Chambre d'appel, devant laquelle la demande aura été renvoyée, qui se prononcera comme prévu à l'article 27.
Aucun litige ne pourra faire l'objet d'un second pourvoi en cassation à l'exception d'une demande en révision pour faits nouveaux.

6. Dispositions de procédure en révision :

Art. 81.

La demande de révision pour faits nouveaux s'introduit par un mémoire circonstancié adressé au Conseil d'Administration et de Gestion National.

Il doit être introduit, au plus tard, dans le délai de deux mois après que le dernier fait nouveau est arrivé à la connaissance de la partie demanderesse.

L'EP/EPR transmet l'ancien dossier au siège national qui transmet le dossier à son tour au Président de la Chambre de cassation.

La Chambre de cassation ne statue que sur l'existence et la pertinence des faits nouveaux invoqués.

La partie demanderesse lui fait tenir son nouveau dossier quinze jours au moins avant l'audience.

La Chambre de cassation autorise, si elle l'estime nécessaire, la partie demanderesse, à comparaître en personne et à faire entendre des témoins.

Art. 82. (AGN 23.10.2014)

Le demandeur en révision devra verser, à l'exception du Ministère Public et le comité de l'EP/EPR, dans les quinze jours de sa demande, sous peine de forclusion, un cautionnement au compte de la RFCB, à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

La Chambre de cassation se prononcera dans chaque cas sur le remboursement du cautionnement et sur les frais de procédure, dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale de janvier ou février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus.
La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.
En cas de rejet de la demande en révision, la Chambre se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.

Si la demande est acceptée, le remboursement du cautionnement et des frais de procédure seront transmis à la Chambre d'appel à laquelle l'affaire sera envoyée. Cette Chambre d'appel se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.

En cas de retrait de la demande en révision, la caution ne sera pas remboursée.

Art. 83.

La Chambre d'appel devant laquelle la Chambre de cassation renvoie un litige en révision pour faits nouveaux statuera sans recours.

7. Sentences :

Art. 84.

Les sentences des Chambres sont notifiées à l'adresse légale ou de la résidence des parties, sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, par le secrétaire-rapporteur.

Art. 85.

Les sentences sortent leurs effets dans tout le pays, à partir de la date à laquelle elles sont passées en force de chose jugée.

Art. 86.

Les sentences civiles passées en force de chose jugée sont communiquées, à titre confidentiel, aux sociétés affiliées ou organismes qui sont concernés par leur exécution.

Toute peine de suspension non conditionnelle coulée en force de chose jugée devra faire l'objet d'une parution au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB, organes officiels de la RFCB
Les Chambres peuvent éventuellement décider qu'une partie ou l'intégralité d'un jugement ou d'un arrêt soient publiés dans la presse, le Bulletin National et le site internet. En cas de recours, la procédure est suspendue.

Les sentences civiles et disciplinaires, passées en force de chose jugée et pour lesquelles les frais de procédure n'ont pas été réglés dans le délai imposé auront pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure. Le(s) concerné(s) sera/seront convoqué(s) par le Conseil d'Administration et de Gestion National afin d'être entendu(s) pour présenter ses/leurs moyens de défense. Ce Conseil, après avoir entendu le cas échéant le(s) membre(s) concerné(s), notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à(aux) l'intéressé(s). Cette suspension fera également l'objet d'une publication dans le Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'(les)intéressé(s)

Cette publication ne peut contenir que :

a) nom, prénom et adresse de l'amateur (ou membre) ou les noms et siège de la société s'il s'agit d'une société;
b) l'énoncé de la peine infligée avec mention des articles sur base desquels il est condamnés, à l'exception cependant de tout fait mis à charge ou motif de la peine;
c) date à laquelle la peine prend (ou a pris) cours d'exécution.

Art. 87.

Il est enjoint aux Chambres de prononcer leurs sentences au plus tard dans les deux mois du dernier acte de procédure posé en la cause et de les notifier dans les trois mois du même acte.

Règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs

Règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs

ARTICLE PREMIER

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.
Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.
La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.
Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.
Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 2

L'administration des substances suivantes est interdite :
A. SUBSTANCES

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance

B. MANIPULATION
Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans l'urine ou les fientes/plumes et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

ARTICLE 3

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou plumes des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, pour toutes les compétitions colombophiles, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier du colombophile à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables à compter de la clôture du concours de colombophilie.

Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB et confirmées dans leur fonction par le service Bien-être animal du SPF Santé publique.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du colombophile, ou en cas d'empêchement de sa part, le colombophile indiquera sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) d'une personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

ARTICLE 4

En ce qui concerne les sociétés de colombophilie, les instances compétentes de la RFCB peuvent également prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir - à titre conservatoire - les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

ARTICLE 5

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons. Chaque échantillon prélevé sera réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à l'analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.
Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.
Les deux récipients seront remis par les personnes visées à l'art. 3 au laboratoire visé à l'art. 6.
Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par ce laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.
Il sera fait appel à une société spécialisée pour l'envoi des échantillons en Afrique du Sud.

ARTICLE 6

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par « The National Horseracing Authority – Turfclub Road – Turffontein 2140 – South Africa ».
Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

ARTICLE 7 (AGN 23.10.2014)

I.
Le résultat de l'analyse du laboratoire est adressé confidentiellement au responsable du dopage de la RFCB
La RFCB en informe le propriétaire ou son préposé dans les dix jours.
En cas de résultat positif, l'envoi se fera par lettre recommandée.

II.
Dans les dix jours ouvrables (prescrits sous peine de nullité) qui suivent la réception de la notification, le propriétaire ou son préposé peut introduire, par lettre recommandée, une demande d'analyse contradictoire au responsable du département doping de la RFCB. Le demandeur de l'analyse contradictoire payera endéans les 10 jours à la RFCB le montant dû.
Lorsque le propriétaire ou son préposé n'a pas introduit de demande d'analyse contradictoire dans le délai de 10 jours, le résultat de la première analyse sera considéré comme définitif. Le résultat de l'analyse contradictoire sera communiqué sous la forme d'un rapport adressé par courrier recommandé au propriétaire ou à son préposé. Une copie en sera envoyée par le laboratoire au responsable du dopage de la RFCB, laquelle en cas d'analyse contradictoire positive, respectera la procédure et les délais prévus à l'article 7.I.
III.
Dès la notification d'un résultat positif, comme prévu à l'article 7.I., le colombophile visé ne pourra procéder à aucune cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.
Dès la notification d'un résultat positif, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents dans le chef du colombophile concerné seront suspendus.
En cas d'analyse contradictoire négative, cette interdiction sera immédiatement levée.

ARTICLE 8

En cas de résultat définitivement positif, tous les frais, y compris ceux de la première analyse, seront à charge du contrevenant. Si l'analyse contradictoire est négative, ces frais seront à charge de la RFCB L'affilié ne peut cependant prétendre à aucun dédommagement quelconque.
En cas de refus ou lorsque le contrôle est rendu impossible, les frais consentis en vue du contrôle seront à charge du contrevenant.

ARTICLE 9

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.
Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements. Il ne peut être invoqué comme justification en cas de résultat positif, le colombophile étant seul responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

ARTICLE 10

En cas d'analyse définitive positive, le membre de la RFCB est convoqué par le conseil d'administration et de gestion national de la RFCB afin de présenter sa défense.
L'amateur en question doit être présent en personne et peut éventuellement se faire assister par un avocat ou un conseiller (affilié à la RFCB).
En l'absence du membre concerné, un jugement par défaut sera rendu.
Cette décision du conseil d'administration et de gestion national est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution avec exclusion de la possibilité de cantonnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES (AGN 23.10.2014)

A. SUSPENSION - EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de **36 mois** lors d'une première infraction.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie que moyennant la décision unanime des cinq membres du conseil d'administration et de gestion.

Cette suspension ne peut s'élever à moins de 36 mois qu'en cas de décision unanime des cinq membres du conseil d'administration et de gestion national.

2. Lors de chaque récidive dans le chef du colombophile concerné, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum **60 mois** voire d'une **exclusion complète**.

La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont le colombophile suspendu aurait l'usage.

Les suspensions mentionnées sous les points 1 et 2 prennent effet le premier samedi suivant la notification.

B. AMENDES

Toute condamnation sur la base du présent règlement peut s'assortir du paiement d'une amende oscillant entre 2.500 et 250.000 €.

Cette amende ne peut être imposée que moyennant la décision unanime des cinq membres du conseil d'administration et de gestion national.

C. CONFISCATION

Toute condamnation sur la base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, à une confiscation de plein droit de tous les prix remportés lors du ou des concours pour lesquels l'infraction au présent règlement a été constatée. Les prix ne pourront être confisqués qu'au profit du ou des concours en question.

D. RADIATION

Toute condamnation sur la base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, de plein droit à la radiation de tous les championnats remportés par le colombophile suspendu pendant la saison durant laquelle l'infraction a été constatée.

Ces sanctions disciplinaires se doublent de jure d'une interdiction de participation à tous les événements – au sens le plus large du terme - organisés par la RFCB.

E. FRAIS D'EXPERTISE

Le conseil d'administration et de gestion national condamne tout colombophile qui est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement au paiement de tous les frais d'examen et d'envoi afférents à l'analyse positive.

La suspension mentionnée sous les points 1. et 2. ne peut prendre fin tant que la décision du conseil d'administration et de gestion national relative au paiement des frais d'expertise et à l'éventuel paiement de l'amende imposée n'a pas été exécutée intégralement.

ARTICLE 12

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.